

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

DU GRAND GUERET

Publié le 20/12/23
Mis en ligne le 21/12/23

Extrait

du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-trois, quatorze décembre à dix-sept heures, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, à l'Auditorium de la Bibliothèque Multimédia du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée le : 08/12/23

Etaient présents : M. Guy ROUCHON, M. Bernard LEFEVRE, Mme Lucette CHENIER, M. Thierry DUBOSCLARD, M. Michel PASTY, Mme Marie-France DALOT, M. Thierry BAILLIET, M. Eric CORREIA, M. Erwan GARGADENNEC, M. Benoit LASCOUX, M. Henri LECLERE, Mme Christine MARRACHELLI, Mme Claire MORY, M. Christophe MOUTAUD, Mme Françoise OTT, M. François VALLES, M. Guillaume VIENNOIS, M. Jean-Pierre LECRIVAIN, M. Dominique VALLIERE, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Jacques VELGHE, M. François BARNAUD, M. Alain CLEDIERE, M. Michel SAUVAGE, Mme Michèle ELIE, M. Eric BODEAU, M. Patrick GUERIDE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Armelle MARTIN, M. Xavier BIDAN, M. Pierre AUGER, Mme Patricia GODARD, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA, M. Philippe PONSARD

Etaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote : M. Christophe LAVAUD à Mme Lucette CHENIER, Mme Olivia BOULANGER à M. François VALLES, Mme Marie-Line GEOFFRE à M. Eric BODEAU, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS à M. Erwan GARGADENNEC, Mme Marie-Françoise FOURNIER à M. Guillaume VIENNOIS, M. Ludovic PINGAUD à M. Christophe MOUTAUD, Mme Corinne TONDUF à M. Henri LECLERE, Mme Corinne COMMERGNAT à M. François BARNAUD, M. Patrick ROUGEOT à M. Philippe PONSARD, M. Philippe BAYOL à M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHOZZINI à M. Jean-Luc MARTIAL

Etaient excusés : Mme Mireille FAYARD, Mme Viviane DUPEUX, Mme Sylvie BOURDIER, M. Gilles BRUNATI, Mme Véronique VADIC, Mme Ludivine CHATENET, Mme Célia BOIRON

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 37

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 11

Nombre de membres excusés : 7

Nombre de membres absents : /

Nombre de membres ne participants pas au vote : /

Nombre de membres votants : 48

Secrétaire de séance : Eric BODEAU

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) - PROPOSITION DE TARIFS POUR L'ANNÉE 2024

Rapporteur : M. Jacques VELGHE

7-Finances locales 7.1 Décisions budgétaires

Le SPANC a pour missions obligatoires :

- Le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter,
- Le contrôle des installations existantes préalables aux ventes immobilières,
- Le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations qui doit être effectué au maximum tous les 10 ans.

Les membres de la Commission « Eau, assainissement, gestion des eaux pluviales urbaines et de la GEMAPI », réunis en date du 28 novembre 2023 proposent à l'unanimité :

- De conserver la gratuité des visites de conseils,
- D'augmenter l'ensemble des redevances de contrôle de 4% (application d'un arrondi à l'unité) pour faire face à l'inflation,
- De maintenir le taux de majoration de la redevance de contrôle de bon fonctionnement à 100% pour le calcul des pénalités financières.

Les tarifs proposés sont donc les suivants :

		Tarifs 2023	Tarifs 2024
Dispositifs d'ANC neufs ou à réhabiliter	Contrôle de conception et de bonne implantation (phase projet)	165,00 €TTC	172,00 €TTC
	Contrôle de bonne exécution des travaux	112,00 €TTC	116,00 €TTC
Dispositifs d'ANC existants	Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien	90,00 €TTC	94,00 €TTC
	Contrôle de bon fonctionnement préalable à une vente immobilière	143,00 €TTC	149,00 €TTC
	Contre-visite ou déplacement divers	50,00 €TTC	52,00 €TTC
	Taux de majoration de la redevance de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, appliqué pour le calcul des pénalités financières	100%	100%
	Pénalité financière annuelle pour non-réalisation du contrôle diagnostic	180,00 €TTC	188,00 €TTC
	Pénalité financière annuelle pour non-réalisation des travaux d'assainissement après acquisition immobilière	180,00 €TTC	188,00 €TTC

7-Finances locales 7.1 Décisions budgétaires

La Commission propose également de maintenir deux règles dérogatoires :

- Supprimer l'obligation de travaux pour les propriétaires d'immeubles ou habitations non occupés, sur la base d'une attestation annuelle de la mairie de la commune concernée le justifiant,
- Rallonger le délai initial de travaux de 3 ans pour les propriétaires de foyers pour lesquels le revenu fiscal de référence est inférieur aux seuils fixés par l'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat) dans le cadre des revenus modestes et très modestes. Ce délai de 3 ans est rajouté à l'échéance de travaux fixée par la Collectivité sur le 1^{er} courrier d'envoi. Pour bénéficier de cette prolongation de délai, l'usager devra fournir au service son dernier avis d'imposition.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité décident :

- D'approuver les tarifs tels que présentés ci-dessus pour l'année 2024,
- De maintenir une pénalité financière annuelle pour les acquéreurs immobiliers ne réalisant pas les travaux réglementaires dans les délais impartis, dont le montant est équivalent à celui de la redevance de contrôle de bon fonctionnement, majoré de 100%, soit un montant de 188 € TTC,
- D'informer, lors des prochains courriers de relance :
 - o Les acquéreurs d'immeubles de leur obligation de remise aux normes des installations d'assainissement non collectif,
 - o Les propriétaires d'immeubles ne donnant pas suite aux demandes de contrôle initial de diagnostic et de bon fonctionnement, du caractère obligatoire de ce dernier,
 - o De la possibilité pour la Collectivité d'augmenter, dans les années à venir, le taux de majoration de la redevance de contrôle dans la limite de 400% (et non plus de 100%), selon l'article 1331-8 du Code de la santé publique modifié le 22 août 2021.
- D'appliquer des règles dérogatoires dans les cas suivants :
 - o Pas d'obligation de travaux concernant les habitations ou immeubles non occupés, sur la base d'une attestation annuelle le justifiant, délivrée par le Maire de la commune concernée,
 - o Prolongation d'un délai de 3 ans par rapport au délai mentionné sur le 1^{er} courrier de relance, concernant les foyers pour lesquels le revenu fiscal de référence en vigueur est inférieur aux seuils ANAH dans le cadre des revenus modestes et très modestes.
- D'autoriser Monsieur le Vice-Président en charge de l'Eau, de l'Assainissement collectif et non collectif, de la gestion des eaux pluviales urbaines et de la GEMAPI à adresser annuellement un courrier aux usagers concernés :

7-Finances locales 7.1 Décisions budgétaires

- 1^{er} courrier en envoi simple fixant une dernière échéance de travaux à l'année n+1,
- 2nd courrier en recommandé avec accusé de réception accompagné du règlement de service en vigueur, rappelant l'échéance de travaux en fin d'année n,
- Courriers annuels suivants en envoi simple.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Et ont signé les Membres présents
Pour Extrait Conforme
Le Président

Eric CORREIA



Le secrétaire de séance
Eric BODEAU

